

GE_GERICHTE C/12088/2022 vom 16. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12088_2022

FR: GE_GERICHTE C/12088/2022 du 16 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE C/12088/2022 del 16 dicembre 2025

Regeste

CPC.241.al2

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 16.12.2025 C/12088/2022 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 16.12.2025 C/12088/2022 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 16.12.2025 C/12088/2022

C/12088/2022 ACJC/1851/2025 du 16.12.2025 sur OTPI/734/2025 (OO) , RETIRE
Normes : CPC.241.al2 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE C/12088/2022 ACJC/1851/2025 ARRÊT DE LA COUR DE
JUSTICE Chambre civile DU MARDI 16 DECEMBRE 2025 Entre A _____ LTD , sise
_____, Iles Vierges Britanniques, recourante contre une ordonnance rendue par la
25ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 4 novembre 2025,
représentée par Me Sébastien BESSON, Me Silja SCHAFFSTEIN, Me Eolos Rigopoulos,
avocats, LKK Arbitrage SA, rue du Conseil-Général 3-5, Case postale 552, 1211 Genève 4,
ainsi que par Me Jean-François DUCREST, avocat, Etude Ducrest Heggli Avocats LCC,
rue Kitty-Ponse 4, case postale 3247, 1211 Genève 3, et B _____ , [banque] sise _____
[BS], intimée, représentée par Me Hikmat MALEH, Me Daniel TUNIK, Me Mathilde
TAFTI et Me Diane DELABAYS, avocats, Lenz & Staehelin, route de Chêne 30, Case
postale 615, 1211 Genève 6. Vu, EN FAIT , l'ordonnance OTPI/734/2025 rendue le 4
novembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12088/2022; Vu le
recours formé le 17 novembre 2025 par A _____ LTD à l'encontre de cette ordonnance; Vu
la décision d'avance de frais DCJC/1066/2025 du 21 novembre 2025, par laquelle la Cour
de justice a imparti à A _____ LTD un délai au 9 décembre 2025 pour fournir une avance
de frais de 800 fr. ; Attendu que par courrier du 9 décembre 2025, A _____ LTD a déclaré
retirer son recours; Considérant, EN DROIT , qu'une transaction, un acquiescement ou un
désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que
dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et
104 al. 1 CPC); Qu'il sera dès lors pris acte du retrait du recours et la cause sera rayée du
rôle; Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la perception de frais
judiciaires de recours (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre
civile : Prend acte du retrait du recours formé le 17 novembre 2025 par A _____ LTD
contre l'ordonnance OTPI/734/2025 rendue le 4 novembre 2025 par le Tribunal de première
instance dans la cause C/12088/2022. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires
de recours. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI,
présidente, Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille
LESTEVEN, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la
loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut

être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.